



Questions et réponses sur la procédure de l'indemnité ou de la réparation morale lors de dommages consécutifs aux vaccinations

Quels documents sont nécessaires pour la demande d'indemnité ?

- Formulaire de demande d'indemnité / Réparation morale lors de dommages consécutifs aux vaccinations (y c. documents indispensables)
- Certificat médical documentation dommages et vaccination
- Déliement du secret médical : consentement pour l'obtention d'informations complémentaires auprès du médecin traitant

Comment se déroule l'examen formel par l'autorité ?

- Examen de la demande : complète avec les informations nécessaires

Le requérant est prié de compléter la demande si :

- la demande est incomplète ; p. ex. les formulaires ne sont pas remplis de manière exhaustive ou des informations particulières sont manquantes.

Le contenu de la demande n'est pas examiné si :

- le délai pour le dépôt de la demande n'est pas respecté (jusqu'à 21 ans révolus ou dans les cinq ans après la date de la vaccination) ou le dommage consécutif à la vaccination a été causé avant le 1^{er} janvier 2016 (transmission au canton compétent pour évaluation).

Le contenu de la demande est examiné si :

- la demande est complète;
- le délai pour le dépôt de la demande est respecté (jusqu'à 21 ans révolus ou dans les cinq ans après la date de la vaccination) ;
- le dommage consécutif à la vaccination a été causé après le 1^{er} janvier 2016.

Quel est le but de l'examen du contenu de la demande (établissement des faits) de l'OFSP ?

- Examen de la probabilité des causes (causalité) entre vaccination et préjudice subi, le cas échéant par un rapport des experts ;
- Analyse de l'éventualité d'une erreur du vaccinateur (médecin), du fabricant ou du requérant même qui aurait pu causer le dommage ou l'aggraver ;



- Examen pour savoir s'il y a une perte financière ne pouvant pas être couverte par des tiers, selon le principe de subsidiarité ;
- Evaluation de la gravité du dommage, éventuellement par un rapport des experts.

En général l'examen de la causalité a lieu en premier, toutefois l'examen de la subsidiarité ou de la gravité peut aussi être prioritaire.

Comment détermine-t-on la probabilité d'un lien de causalité entre vaccination et dommage ?

- A l'aide d'un algorithme sur le lien de causalité.

D'autres éléments de preuve sont obtenus comme suit :

- Recherche de renseignements par interrogatoire auprès du requérant, un certificat médical ou un rapport des experts.

Si un lien de causalité est exclu ou invraisemblable, si le lien temporel est aléatoire, il n'y a pas de dommage consécutif à la vaccination et il ne sera accordé aucune indemnité au requérant.

Si un lien de causalité n'est pas exclu, l'établissement des faits se poursuit avec analyse de la subsidiarité et de la gravité du dommage.

De quelle manière la subsidiarité est-elle analysée durant l'établissement des faits ?

- L'autorité examine s'il existe des coûts (dommages) non couverts, eu égard aux faits et aux informations fournies.

L'analyse de la subsidiarité implique d'examiner si éventuellement des tiers (tiers responsables, assurances sociales, etc.) doivent couvrir les frais encourus.

Comment décide le DFI ?

La demande est refusée pour des motifs formels si :

- le délai pour le dépôt de la demande n'est pas respecté (jusqu'à 21 ans révolus ou dans les cinq ans après la date de la vaccination) ;
- le dommage consécutif à la vaccination a été causé avant le 1^{er} janvier 2016 (transmission au Canton compétent pour évaluation).

Aucune indemnité n'est accordée si :

- un lien de causalité entre le dommage et la vaccination est improbable ou peut être exclu ;
- la gravité du dommage ne justifie aucune indemnité ;



- il n'y a pas de coûts non couverts.

Une indemnité est accordée si :

- il existe un lien de causalité naturel¹ entre le dommage et la vaccination ;
- la gravité du dommage justifie une indemnité ;
- il y a des coûts (dommages) non couverts.

Le requérant a la possibilité de déposer un recours contre la décision.

¹ Un lien de causalité naturel entre l'atteinte à la santé et une vaccination est établi si, sans la vaccination, il n'y aurait pas pu y avoir atteinte à la santé. La vaccination doit avoir été ainsi une condition sine qua non pour l'atteinte à la santé.